

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLICQUE FRANCAISE

*DE
EJ*

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Marseille, le **16 MARS 1994**

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

ju - alt

Dossier suivi par :Mme BENAMOU

Tél. : 91.57.26.53

MCB/AMC

N° 94-76/83-92 A

A R R E T E

autorisant la Société SHELL CHIMIE
à exploiter une unité de production de caoutchouc
thermoplastique (appelée KRATON G) à BERRE L'ETANG

**LE PREFET DE REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la demande présentée par la Société SHELL CHIMIE en vue d'être autorisée à exploiter une unité de production de caoutchouc thermoplastique appelée KRATON G dans le Complexe SHELL CHIMIE de BERRE L'ETANG,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'arrêté n° 92-173/83-1992 A du 20 octobre 1992 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairie de BERRE L'ETANG du 23 novembre au 23 décembre 1992,

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 13 novembre 1992,

VU l'avis du Chef du Service Maritime des Bouches-du-Rhône du 11 décembre 1992,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du 15 décembre 1992,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce dossier a été soumis et l'avis du Commissaire Enquêteur du 10 janvier 1993,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 27 janvier 1993,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 8 février 1993,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 18 septembre 1992 et du 3 janvier 1994,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 8 février 1994,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 22 février 1994,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 23 février 1994,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er -

Le *COMPLEXE SHELL DE BERRE* (Centre de production "Spécialités") -13131 BERRE L'ETANG CEDEX, dont le siège social est SHELL CHIMIE 84, Boulevard Franklin Roosevelt - B.P. n° 319 - 92500 RUEIL MALMAISON est autorisé à exploiter une nouvelle installation de production de "caoutchouc thermoplastique dite KRATON G".

La capacité annuelle de production sera de 37 000 tonnes de caoutchouc hydrogéné.

Les capacités maximales pourront atteindre 110 % de cette valeur.

Les produits fabriqués sont obtenus par hydrogénation des copolymères de type styrène-butadiène-styrène (marque KRATON G) et des copolymères de type isoprène-styrène (marque SHELLVIS), tous deux produits par l'unité TR3 autorisée par l'arrêté préfectoral 90-161/52-1989 A du 19 septembre 1990.

Cette nouvelle activité entraîne la création des installations suivantes :

1 - l'unité "préparation des catalyseurs" comprenant:

- un stockage de nickel organique sous atmosphère d'azote (environ 18 m³),

- un conteneur mobile d'alkylaluminium sous atmosphère d'azote (environ 6 tonnes),
- un ballon agité de préparation du mélange catalytique ($\approx 7 \text{ m}^3$),
- un ballon de stockage du catalyseur préparé ($\approx 21 \text{ m}^3$).

2 - l'unité "hydrogénation" comprenant :

- un réacteur agité ($\approx 47 \text{ m}^3$),
- un réacteur tubulaire ($\approx 100 \text{ m}^3$).

3 - l'unité "récupération du catalyseur" constituée par les sections :

- "lavage à l'acide" comprenant deux capacités agitées de 44 m^3 munie chacune d'un ballon décanteur ($\approx 12 \text{ m}^3$),
- "lavage à l'eau" comprenant un ballon séparateur ($\approx 10 \text{ m}^3$),
- "neutralisation" comprenant un ballon ($\approx 16 \text{ m}^3$),
- stockage tampon ($\approx 2 \times 160 \text{ m}^3$),
- "dilution de l'air" munie d'un compresseur,
- "collecte des effluents" comprenant deux mélangeurs alimentant un ballon séparateur ($\approx 22 \text{ m}^3$),

4 - l'unité de "concentration du ciment" comprenant un ballon "concentreur" ($\approx 10,6 \text{ m}^3$) et un ballon "décanteur" ($\approx 21 \text{ m}^3$),

5 - l'unité de "récupération de solvants" équipée de deux colonnes de distillation,

6 - l'unité "de traitement des effluents et utilités" comportant :

- un ballon d'alimentation ($\simeq 17 \text{ m}^3$),
- un réacteur de cristallisation ($\simeq 60 \text{ m}^3$),

et conduit au remplacement du bac de stockage T 6702 de cyclohexane par un bac T 6706 dont la capacité est portée à $1\ 000 \text{ m}^3$.

Les activités sont reprises sous les numéros suivants de la nomenclature :

167 C - 1430 - 1433 (ex 261 C) - 1434 - 361 A.

ARTICLE 2 - IMPLANTATION GENERALE -

2.1 - Toutes les installations seront situées et aménagées conformément aux plans et documents joints à la demande.

Aucune extension ou modification notable ne devra être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.

2.2 - Ces installations ne modifieront pas les distances d'isolement (zones Z_1 et Z_2) qui figurent au plan d'occupation des sols de la commune de Berre l'Etang.

2.3 - Toutes les installations sont assujetties aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus, annexées à l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié.

Elles seront, en outre, assujetties aux règlements et aux consignes générales de sécurité en vigueur à l'intérieur du Complexe.

ARTICLE 3 - CONSIGNES -

3.1 - Sans préjudice des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, le règlement général de sécurité de l'établissement sera étendu à ces nouvelles installations.

Il sera complété, en tant que de besoin, par des consignes particulières concernant une opération déterminée.

3.2 - Les consignes particulières régleront notamment :

- les opérations de dégazage des réservoirs,
- les travaux en atmosphères inflammables ou explosives et le contrôle de ces atmosphères,
- l'usage par le personnel des équipements vestimentaires appropriés et des masques de sécurité si nécessaire,
- les mouvements des véhicules sur l'aire de la nouvelle installation,
- les mouvements de chargement ou de déchargement des véhicules effectués sur l'aire de la nouvelle unité.

3.3 - Le règlement général sera remis au personnel qui en donnera décharge écrite. Les consignes permanentes seront tenues à la disposition du personnel dans les locaux concernés. Les consignes provisoires seront portées à la connaissance du personnel par un moyen traçable (cahier de consigne... ou toutes dispositions équivalentes en fonction de l'évolution de la technologie et de l'organisation).

3.4 - Les contrats passés entre les entreprises de service (travaux neufs, entretien, exploitation, ...) préciseront, en tant que de besoin, les règles de sécurité qui seront applicables par ces entreprises et pour leur personnel à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -

Les effluents liquides issus de l'unité KRATON G seront :

- dans la section acide de l'U 6900/4, tous les effluents pouvant être acides (égouttures collectées dans la section, vidanges de lignes ou d'appareils, purges, prises d'échantillons...) seront collectés en circuit étanche et envoyés vers une fosse à égouttures enterrée, le V 6635/4 à partir duquel ils seront repris par pompage et envoyés vers le décanteur V 6912/4, (éventuellement, en cas d'arrêt d'unité par exemple, le V 6635/4 pourra être utilisé, après leur neutralisation à la soude, pour le stockage de ces effluents en vue d'un traitement extérieur),
- dans le reste de l'unité, tous les effluents (y compris les eaux de lavage du ciment) seront collectés et envoyés dans le ballon décanteur V 6912/4, dans lequel il y aura séparation entre :
 - les hydrocarbures entraînés qui seront récupérés et renvoyés pour être mélangés avec le ciment alimentant la section "lavage à l'acide",
 - la phase aqueuse chargée en sels qui sera envoyée à l'alimentation du réacteur de l'unité 6600/4 pour y être traitée avant son transfert vers l'unité de traitement biologique de l'usine chimique, via le réseau d'égoûts et le bassin dit API Nord.

Les phases hydrocarbures en provenance de l'unité seront renvoyées vers le V 6603/3 de l'unité TR3.

Les phases aqueuses en provenance de la section "Récupération des solvants" et pouvant être chargées en hydrocarbures, seront renvoyées vers le V 6306/3 de l'unité TR 3.

En ce qui concerne les eaux pluviales, celles tombant sur la zone de traitement des effluents seront d'abord dirigées vers la fosse à égouttures V 6635/4 de cette même unité (durant une dizaine de minutes, temps nécessaire au lavage du sol), puis celle-ci étant pleine, elles seront envoyées au réseau d'égoûts internes à l'unité, comme les eaux de pluie tombant sur le reste de l'unité.

Les sols des sections de l'unité seront bétonnés, étanches et auront une forme de pente qui dirigera les effluents éventuels vers le réseau d'égoûts.

Pour le calcul des eaux pluviales, les paramètres suivants restent en vigueur :

- 130 mm en 12 heure
- 80 mm en 2 heures
- 60 mm en 1 heure

Lors de l'envoi des effluents collectés dans le décanteur 6912/4 vers le bassin décanteur de l'API Nord, l'exploitant contrôlera :

- le débit,
- la teneur en nickel,
- la teneur en aluminium.

Il prendra toute disposition pour respecter le flux maximal déterminé à partir des valeurs suivantes :

- débit de 360 m³/j
- teneur en nickel inférieure à 10 mg/l,
- teneur en aluminium inférieure à 100 mg/l.

4.2 - Pollution accidentelle -

En cas de pollution accidentelle, le personnel opérant à la station de traitement biologique sera immédiatement averti de l'arrivée d'une charge de pollution. Des consignes en ce sens seront établies et remises aux opérateurs (station et unité).

4.3 - Protection de la nappe phréatique -

Les joints de dilatation des aires bétonnées seront maintenus en bon état dans le temps afin d'assurer l'étanchéité des dalles.

Afin de limiter le risque de fuite, les conduites de liaison entre le réservoir de stockage T 6706, le conteneur d'alkylaluminium ou les installations de TR et les différentes sections de l'unité seront, autant que faire ce peut, de construction intégralement soudée. Tout jeu de brides en unité sera situé sur une aire étanche drainée vers le système de collecte des eaux à traiter.

Toutes les prises d'échantillon de ciment se feront avec des prises spéciales parfaitement étanches et ne nécessitant pas de purge préalable.

4.4 - Dispositions générales -

Les flux sortie unité biologie devront respecter les normes définies dans l'arrêté du 3 mai 1974 toujours en vigueur.

ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR -

Emissions gazeuses canalisées -

Tous les circuits véhiculant des produits hydrocarbonés seront parfaitement étanches.

L'exploitant minimisera les quantités d'hydrocarbures émises à l'atmosphère lors des ouvertures d'appareils. La consigne sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Avant d'être envoyés à la torche, les gaz canalisés dans l'unité seront lavés au cyclohexane froid dans la colonne C 6201/4 de façon à condenser au maximum les produits hydrocarbonés.

L'azote saturée en hydrocarbures ayant servi à l'inertage de la section de préparation des catalyseurs de l'unité sera envoyée à la torche.

Les rejets gazeux de la section "hydrogénation" seront normalement envoyés au réseau fuel-gas de l'usine.

Emissions gazeuses non canalisées -

Toutes prises d'échantillon de ciment se feront avec des prises spéciales parfaitement étanches et ne nécessitant pas de purge préalable.

L'exploitant fournira dans un délai de six mois après démarrage à l'Inspecteur des Installations Classées son programme de surveillance sur l'unité KRATON G des émissions diffuses ou fugitives de composés organiques volatils.

ARTICLE 6 - BRUIT -

Les installations seront conformes à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées.

Dans un délai de 6 mois après le démarrage de l'unité, le niveau sonore sera contrôlé et son résultat communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 - DECHETS - (SOUS-PRODUITS) -

Le sous-produit issu de l'unité KRATON G est constitué de sable chargé de sels cristallisés de nickel et d'aluminium.

Le sous-produit sera géré suivant la procédure existante sur le Complexe pour l'élimination des déchets.

La quantité de sous-produit générée par l'unité sera d'environ 130 T/an.

L'exploitant privilégiera la voie de la revalorisation pour l'élimination de ce sous-produit.

ARTICLE 8 - SECURITE - INCENDIE -

8.1 - Les moyens de lutte contre l'incendie seront définis en accord avec le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours notamment en ce qui concerne la mise en place des prises d'eau incendie ainsi que les moyens portatifs de lutte contre l'incendie. A l'issue des travaux, l'unité fera l'objet d'une visite par les Sapeurs-Pompiers de Salon et de Berre l'Etang.

A la suite de cette visite, des moyens de secours complémentaires pourront être demandés par l'Inspecteur des Installations Classées.

8.2 - Mesures préparatoires de la lutte contre l'incendie

8.2.1 - L'exploitant devra faire réaliser sous 6 mois par un service spécialisé, dont le choix recevra l'approbation de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, une étude générale de compatibilité hydraulique sur les unités KRATON G, TR3 et TR1/2.

Les conclusions de l'étude devront indiquer clairement si les performances du réseau installé sont suffisantes pour un fonctionnement simultané sur les trois installations. Le cas échéant, les conclusions préciseront si deux d'entre elles peuvent néanmoins fonctionner simultanément.

Ces conclusions seront portées à la connaissance du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et de l'Inspecteur des Installations Classées.

8.2.2 - L'unité KRATON G sera protégée par deux rideaux d'eau implantés respectivement au Sud-Est et au Nord. Ces rideaux d'eau pourront être déclenchés depuis la salle de contrôle par bouton poussoir.

8.2.3 - L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans cette unité soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le Plan d'Opération Interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie.

8.2.4 - Le débit d'eau nécessaire pour les unités de fabrication du KRATON G ne sera pas inférieur à 600 m³/h.

8.3 - Protection contre la foudre -

L'installation sera munie d'un dispositif de protection contre la foudre conforme à la norme NF C 17-100 de février 1987. La conception, l'installation et l'exploitation de ce dispositif répondront aux exigences définies par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 (J.O. du 26 février 1993).

L'exploitant fera appel à un service spécialisé pour vérifier la conformité du dispositif installé aux

Cette vérification portera également sur le raccordement à la terre des équipements : équipotentialité des masses raccordées et compatibilité de la mise à la terre.

Le bilan de cette vérification sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées avant fin 1994.

8.4 - Le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) du Complexe et les consignes relatives à cette extension seront élaborés et communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées dans le cadre de la révision périodique du document avant la mise en exploitation des installations.

Un exemplaire du P.O.I. ainsi mis à jour sera transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

8.5 - Le Plan Particulier d'Intervention -

L'exploitant devra se mettre en rapport avec le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en vue de modifier les plans du P.P.I. (notamment remise à jour des voies et accès).

ARTICLE 9 - ETUDE DE DANGER -

9.1 - La canalisation d'alimentation en hydrogène sera équipée de :

- 2 vannes automatiques côté vapocraqueur qui seront fermées en cas de fuite de produit,
- 1 vanne automatique qui se fermera côté unité Kraton G en cas de fuite de produit.

Le fonctionnement de ces vannes automatiques sera périodiquement contrôlé.

Cette canalisation fera l'objet de la part du Service Inspection d'un contrôle particulier. La nature du contrôle mis en place sera portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

9.2 - Déconfinement du produit -

9.2.1 - Pour les principaux mouvements de produit, l'exploitant prendra les mesures appropriées contre les fuites importantes.

9.2.2 - Dans le cas de transfert d'un produit d'une unité vers une autre, la responsabilité du suivi des

canalisations sera clairement définie.

9.2.3 - Les réacteurs devront pouvoir être isolés par l'intermédiaire de vannes commandées à distance depuis la salle de contrôle.

9.2.4 - Le personnel appelé à opérer dans dans l'unité devra avoir reçu une formation particulière relative aux produits qui y seront mis en oeuvre et aura été informé et instruit sur les consignes générales d'opération et de sécurité.

9.2.5 - Les zones de type 1 et 2 (au sens de l'arrêté du 4 septembre 1967 modifié) où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosives seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme en salle de contrôle.

9.2.6 - *Moyens d'intervention de l'unité -*

Les moyens d'interventions de l'unité seront conformes aux descriptifs établis page 81 et 82 de l'étude de danger reprises dans le dossier de demande à savoir :

- caméras TV,
- ignums,
- barrières limitant la circulation des véhicules,
- détecteurs de gaz (section réaction),
- douches de sécurité et rince oeil,
- bornes incendie,
- lances monitors,
- extincteurs,
- rideaux d'eau.

Ces matériels pourront néanmoins être remplacés en quantité et qualité dans le temps par tout autre matériel à sécurité équivalent en fonction de l'évolution des techniques.

ARTICLE 10 - PLAN D'AUTOSURVEILLANCE - SURETE - ENVIRONNEMENT

10.1 - Autosurveillance environnement -

Le pétitionnaire procèdera au récolement complet des installations en comparaison avec les dispositions du présent arrêté. Un justificatif sur la conformité des installations sera présenté dans un délai n'excédant pas 6 mois le démarrage de l'unité dans les nouvelles conditions d'exploitation au Service des Installations Classées. Ce récolement pourra être effectué par un organisme extérieur à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant s'attachera en particulier à recenser tout le matériel électrique mis en oeuvre et à vérifier sa conformité par rapport aux classements des zones de types I et II visées dans le règlement du 4 septembre 1967 modifié relatif aux raffineries et en particulier aux dispositions reprises dans l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980). Ce contrôle sera effectué par un service spécialisé dans un délai qui ne saurait excéder 6 mois.

10.2 - Autosurveillance risque -

Cette nouvelle unité entre dans le cadre de l'application des dispositions reprises à l'article 8 "Sécurité des Installations - Autosurveillance risque applicable à l'ensemble du CPR spécialités" repris dans l'arrêté du 19 septembre 1990 relatif à la fabrication de caoutchouc thermoplastique sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

L'Etude de Danger figurant dans la demande d'autorisation (établie en août 1992) sera mise à jour au moins tous les 5 ans, après mise en service de l'installation, intégrant particulièrement les modifications de l'installation et le vieillissement du matériel. La première mise à jour sera réalisée en 1997.

ARTICLE 11 - RESERVOIR T 6706 POUR LE STOCKAGE DU CYCLOHEXANE -

Ce réservoir d'une capacité de 1 000 m³ situé dans la cuvette 6 700 N remplace le réservoir T 6702 de 630 m³ autorisé par l'arrêté préfectoral 86/1975 du 18 mai 1976 et également réservé au stockage de cyclohexane (hydrocarbure de catégorie B).

Ce réservoir inerté sous atmosphère d'azote sera calculé à une dépression de -6 mbar et à une pression de +60 mbar et sera équipé d'une soupape pression/dépression tarée à -5/+55 mbar, laquelle sera reliée à un échangeur froid avant rejet à l'atmosphère.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, 6 mois après le démarrage de l'installation un bilan des performances du condenseur froid et des rejets occasionnés en cyclohexane.

Par ailleurs, l'exploitant veillera à utiliser le bac à niveau quasi-constant.

Enfin, ce réservoir sera muni d'une mesure de niveau avec report d'alarme en salle de contrôle ayant deux seuils de niveau (haut et très haut). Ces appareils seront régulièrement essayés et entretenus.

L'exploitant procédera sous 6 mois au recôlement complet du stockage V 6700 N en comparaison avec les dispositions prévues par la circulaire du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables. Le résultat de cette opération sera communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 12 - STOCKAGE DES CONTENEURS D'ALKYLALUMINIUM UTILISE POUR LA PREPARATION DES CATALYSEURS -

Local de stockage -

Le conteneur d'alkylaluminium en utilisation sera stocké dans un local exclusivement réservé à cet usage.

Le local de stockage du conteneur sera résistant au feu (degré coupe-feu deux heures pour les différentes portes qui l'équiperont), et son accès réglementé.

Il possèdera pour l'extinction d'un feu deux diffuseurs à poudre situés dans les angles et alimentés par deux extincteurs à poudre de 150 kg.

Un essai de ce dispositif préalable au démarrage de l'installation sera effectué en présence des sapeurs-pompiers de BERRE et de SALON.

Le local de stockage sera équipé d'une fosse de rétention déportée, d'une capacité supérieure à celle d'un conteneur, revêtue d'un carrelage réfractaire et munie, sur sa face supérieure, de sacs de vermiculite. Un diffuseur à poudre sera installé pour l'extinction d'un feu de cuvette.

Branchement/débranchement du conteneur d'Alkylaluminium -

Les opérations de branchement et débranchement du conteneur feront l'objet d'une consigne opératoire qui prévoira la formation spécifique des opérateurs aux risques présentés par ce produit. Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées.

La connection du conteneur d'alkylaluminium à l'unité KRATON G se fera à l'aide d'un système étanche (bras à rotules...) muni de détection feu conduisant à l'isolement du conteneur en cas de fuite et/ou feu. Ce système fera l'objet d'un essai de bon fonctionnement périodique.

ARTICLE 13 -

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

a) du livre II du code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans

tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 novembre 1988 modifié sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 14 -

L'établissement sera soumis à la surveillance de la police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspecteur du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celle des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 15 -

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 16 -

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées

d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 17 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'ISTRES,

Le Maire de BERRE L'ETANG,

Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,

Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Le Directeur du Service Maritime des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le 15 MARS 1994

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,



Christine DELANOIX



Pour le PRÉFET

Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Pierre BAYLE